



Arrêt

**n° 226 618 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2018.

1.2. Le 31 juillet 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 1^{er} août 2018, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 13 février 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de trente mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.4. Le 15 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.02.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13 :

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.02.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.02.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.02.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13 :

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne re[ss]ort pas non plus du dossier qu'il aurait des crai[nt]es qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soulignant que « si le requérant a été condamné, il s'agit d'une condamnation isolée », elle estime que le requérant « ne peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, et ce d'autant que la décision attaquée fait état d'une condamnation » sans préciser s'il s'agit « de détention, consommation, ou vente de stupéfiants », et soutient que « L'impact social n'est en effet pas le même si la décision attaquée ne fait pas de distinction ».

Elle affirme ensuite que le requérant « conteste avoir refusé de collaborer dans ses rapports avec les autorités », dès lors qu' « à l'expiration de sa peine, il a fait l'objet d'une hospitalisation » et qu' « il ne lui a pas été demandé de se présenter à la commune et /ou fournir une preuve de ce qu'il logeait à l'hôtel », et soutient qu' « il ne peut lui être reproché de ne pas s'être exécuté en ce sens ».

Elle conteste également qu'il ait été demandé au requérant « si il avait de la famille en Belgique ou s'il pouvait avoir des contraintes au sens de l'article 3 de la CEDH », et soutient que « dans la mesure où le requérant n'a pu être libéré à l'expiration de sa peine judiciaire, l'Office des Etrangers devait à tout le moins vérifier avec l'intéressé si un retour en Albanie ne risquait pas d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée à cet égard « ou à tout le moins, [d'avoir] procédé à cette vérification, fût-ce en entendant l'intéressé sur son état de santé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition, elle soutient que « Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante [sic] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée » à celle-ci, arguant, en substance, qu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité « entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver ».

2.3. Sous un titre « risque de préjudice grave difficilement réparable », elle fait valoir que « le requérant avant d'arriver en France en 2016 pour y introduire une demande d'asile, a vécu pendant treize ans en Grèce » et qu'il « réside en Belgique de manière continue depuis un an », ajoutant qu'il « a quitté son pays d'origine, l'Albanie depuis une quinzaine d'années » et « n'y a plus aucune attache ». Elle soutient

qu' « En cas de retour dans son pays d'origine, il se retrouverait seul et sans ressources, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle indique, enfin, que le requérant « a en Belgique à tout le moins une cousine, qui est son seul ancrage local ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un document de voyage [...]* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du premier acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » sur base du constat que « [...] *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.02.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci souligne qu' « il s'agit d'une condamnation isolée, dès lors le requérant estime qu'il ne peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », elle se borne, en définitive, à prendre le

contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à la circonstance que le premier acte attaqué ne préciserait pas les faits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où ce dernier a nécessairement eu connaissance du contenu du jugement visé dans ledit acte. En pareille perspective, l'allégation, non autrement explicitée ni circonstanciée, portant que « L'impact social n'est en effet pas le même si la décision attaquée ne fait pas de distinction », est inopérante.

3.1.3. S'agissant ensuite de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « [...] *Il existe un risque de fuite. 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, en ce que celle-ci soutient que « à l'expiration de sa peine, [le requérant] a fait l'objet d'une hospitalisation : il ne lui a pas été demandé de se présenter à la commune et /ou fournir une preuve de ce qu'il logeait à l'hôtel », le Conseil ne peut que relever que l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, inséré dans un chapitre intitulé « Accès au territoire et *court séjour* » dispose que « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation* ». Il observe également que l'article 18 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), inséré dans une section intitulée « Séjour n'excédant pas trois mois. - Formalités administratives. - Remise du document de séjour » (le Conseil souligne), prévoit que « *Sont dispensés de l'obligation de se présenter à l'administration communale : 1° l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue au cours d'un voyage en Belgique; 2° l'étranger arrêté et détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale* ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de l'exposé des faits de la requête, que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2018, et qu'il était tenu de s'inscrire auprès de l'administration communale en Belgique dans les trois jours ouvrables de son entrée sur le territoire.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, que le requérant logeait dans un hôtel et d'autre part, qu'il était dispensé de l'obligation de se présenter à l'administration communale. En effet, s'agissant de l'allégation portant que « à l'expiration de sa peine, [le requérant] a fait l'objet d'une hospitalisation », force est de constater qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif ni, au demeurant, de la requête, et ne peut dès lors être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur une affirmation péremptoire qui n'est étayée d'aucun élément concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, à supposer que le requérant ait effectivement été hospitalisé « à l'expiration de sa peine » (soit à une date largement postérieure à son arrivée en Belgique en février 2018), cette circonstance n'aurait pu, en toute hypothèse, être de nature à le dispenser de s'inscrire auprès de l'administration communale en Belgique dans les trois jours ouvrables de son entrée sur le territoire.

La circonstance que le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles le 1^{er} août 2018 n'appelle pas d'autre analyse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit. Partant, le motif lié au « *risque de fuite* », qui n'est donc pas valablement contesté, doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.1.2.

3.2.1. S'agissant ensuite de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant, et également attaqué dans le cadre du présent recours. Ce motif n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentaire tendant à démontrer qu'il n'existe pas de risque de fuite dans le chef du requérant. En effet, le Conseil souligne, d'une part, que le motif fondant la deuxième décision attaquée, selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, n'est pas contesté en tant que tel, et d'autre part, il constate qu'il ressort du point 1.4. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, dont la motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a considéré qu'« en annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018).

Au surplus, indépendamment de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui vient d'être rappelé, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'absence de délai pour quitter le territoire est motivée, dans l'ordre de quitter le territoire du 15 février 2019, non seulement par l'existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), mais aussi par le constat que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (article 74/14, §3, 3°, de la loi, précitée), constat que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer valablement, ainsi qu'il ressort du point 3.1.2. ci-avant.

L'argumentation développée par la partie requérante sur ce point n'est donc pas pertinente.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation est fondée sur le constat que le comportement de ce dernier « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés sous le point 3.1. *supra*.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans chacun des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « [...] *Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application [...]* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à faire valoir, que le requérant « a en Belgique à tout le moins une cousine, qui est son seul ancrage local », sans aucunement étayer son propos.

A cet égard, à supposer qu'une cousine du requérant résiderait effectivement en Belgique, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut de préciser d'une quelconque manière la consistance de la vie familiale avec sa cousine, et d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa cousine résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son

chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

Le Conseil estime, ensuite, que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, l'affirmation, en termes de requête, que le requérant « réside en Belgique de manière continue depuis un an », ne saurait suffire à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnées à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer, sans étayer un tant soit peu son propos, que le requérant « a quitté son pays d'origine, l'Albanie depuis une quinzaine d'années » et qu'« Il n'y a plus aucune attache », et à soutenir qu'« En cas de retour dans son pays d'origine, il se retrouverait seul et sans ressources, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.5.1. S'agissant enfin de la violation du droit d'être entendu qui, au terme d'une lecture bienveillante du premier moyen, semble être alléguée, le Conseil observe que les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultent de la transposition en droit belge, respectivement, des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire et/ou une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses

moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'occurrence, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'il n'a pas été demandé au requérant « si il avait de la famille en Belgique ou s'il pouvait avoir des contraintes au sens de l'article 3 de la CEDH », et, en substance, que la partie défenderesse aurait dû l'entendre quant à son état de santé.

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 31 juillet 2018, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a fait valoir aucun lien familial ou personnel, ni aucun élément relatif à son état de santé ou en lien avec l'article 3 de la CEDH, mais qu'il ressort uniquement de ses déclarations que « *Meneer hoopt documenten te krijgen im in België te verblijven* ». Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là – ni, au demeurant, à un autre moment antérieur à la prise des actes attaqués –, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise des décisions attaquées, de manière utile.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la présence d'une cousine du requérant qui résiderait en Belgique n'est nullement étayée (point 3.3.2.). Il en va de même de l'hospitalisation dont le requérant aurait fait l'objet à l'expiration de sa peine (point 3.1.3.), ainsi que de ses craintes en cas de retour au pays d'origine (point 3.4).

Partant, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY